

VILLE DE SHIPPAGAN

ARRÊTÉ NO. 23-2009

LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 190 de la Loi sur les municipalités, L.R.N.B. 1973 c. M-22, et ses modifications, le Conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Les articles 190.001 à 190.07 de la Loi sur les municipalités, y compris leurs modifications, s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Shippagan.
2. L'arrêté municipal No. 23-2, intitulé, " arrêté concernant les lieux inesthétiques ou dangereux ", et l'ensemble de ses modifications est par la présente, abrogé.

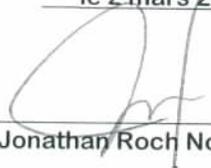
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : le 2 février 2009

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : le 2 février 2009

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : selon l'article 12(1) de la Loi sur les municipalités

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et adoption : le 2 mars 2009

Le maire


Jonathan Roch Noël

La secrétaire municipale


Nathalie Robichaud

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the Gloucester County Registry Office New Brunswick.

20953050
Number-numéro

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick

2009-03-25
date